

C - ANNEXE FINANCIERE, (élève et famille)

A LA CONVENTION DES ELEVES DE LYCEES PROFESSIONNELS RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1 - HEBERGEMENT ET RESTAURATION :

Lorsqu'un élève doit être hébergé à l'extérieur pour la durée du stage, le Lycée professionnel signera une convention de prestation de services avec :

- un autre établissement scolaire
- un établissement tel : foyer d'hébergement, foyer de jeunes travailleurs, ... pour assurer à l'élève les prestations de nuit et repas.

Avec convention de prestation de services :

L'élève :

Situation scolaire	Situation pendant la PFMP		Action de l'intendance	Remarques
EXT*	Devient	DP*	Le Lycée facture la DP à la famille	Le Lycée règle directement l'établissement d'accueil (dès réception de la facture qui doit être accompagnée de la copie de la convention de prestation de service) <i>Le surcoût est à la charge du Lycée</i>
DP*	Reste	DP*	L'AVIS aux FAMILLES ne change pas	
INT*	Devient	DP*	L'AVIS aux FAMILLES comprend 2 tarifs : <ul style="list-style-type: none">• le tarif d'INTERNE pour le nombre de jours passés à l'internat• le tarif de DP pour le nombre de jours de stage.	
INT*	Devient	EX*	Remise d'ordre	
DP*	Devient	EX*	Remise d'ordre	

- : EXT = externe, DP = demi-pensionnaire, INT = interne

En cas de non-respect de la convention par l'élève, il sera effectué une remise sur les frais de pension égale au nombre de jours de stage. En aucun cas une indemnité représentative de frais ne sera effectuée en faveur de la famille.

Sans convention de prestation de services :

Cas général

Tous les élèves deviennent EXTERNES pendant le stage :

DEMI - PENSIONNAIRES et INTERNES se voient accorder une remise d'ordre sur l'avis aux familles correspondant au nombre de jours d'absence de stage.

Cas exceptionnels

REMISE D'ORDRE sur la demi-pension et l'internat (correspondant au nombre de jours de stage).

Et sur production de justificatifs acquittés : remboursement des frais dans la limite d'une indemnité forfaitaire de 4,85 € par jour pour les élèves demi-pensionnaires ou internes, dans la mesure des crédits disponibles.

2 - TRANSPORT :

Pour les véhicules automobiles : **0,10 €** le kilomètre
Pour les véhicules deux roues : **0,06 €** le kilomètre

Pour tout déplacement en avion, en bus ou en train, les remboursements seront effectués uniquement sur présentation de justificatifs.

Cette indemnité ne pouvant excéder la somme forfaitaire de 27,44 € par semaine.

Si le stage est réalisé dans la même commune que le domicile, il n'est accordé aucun remboursement.

Pour être accepté, tout stage éloigné du domicile de plus de trente kilomètres doit obtenir l'accord du Chef d'établissement. Il appartient à lui seul de déterminer, dans la limite des crédits délégués à l'établissement, le nombre de déplacements ouvrant droit à un remboursement.

Le Professeur principal de la classe est le coordonnateur privilégié de la recherche et du suivi du stage. Ainsi, il est le destinataire de la demande de remboursement déposée par l'élève dès la fin du stage.